

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

19 OCT. 2015

Projet de création d'une carrière sur la commune de Saint-Maurice-sur-Adour (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 -079

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	commune de Saint-Maurice-sur-Adour
Demandeur :	société CEMEX
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	14 septembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	14 septembre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	21 mai 2015

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet porté par la société CEMEX a pour objet la création d'une carrière sur la commune de Saint-Maurice-sur-Adour. Les matériaux qui seront exploités sont des sables et des graviers situés dans les alluvions de l'Adour. Il s'agit de matériaux déjà exploités par la société CEMEX au sein des sites autorisés à proximité, qui permettront de produire des granulats destinés à la fabrication de béton et l'utilisation en matériau routier. Les analyses réalisées sur les terrains projetés ont mis en évidence que le gisement avait une épaisseur comprise entre 2,5 m et 10,5 m. L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 5,2 m.

Ce site viendra en complément du site d'extraction situé sur les communes de Saint-Sever et Montgaillard, autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012, pendant les périodes où celui-ci sera indisponible, notamment lors des maintenances des bandes transporteuses.

Le projet occupe une surface totale de 32 ha, la zone exploitée étant de 19 ha, pour une exploitation totale estimée à environ 2 millions de tonnes de matériaux, hors d'eau puis sous eau, à l'aide d'une pelle hydraulique. L'extraction s'effectuera par campagnes de 1 à 2 mois, environ 4 fois par an, après décapage de la terre végétale et de la découverte argilo-limoneuse.

Compte tenu de la demande en matériaux et de la vocation du site, la capacité maximale annuelle d'exploitation est estimée à 200 000 t et la production moyenne 80 000 t. Les réserves estimées permettent une exploitation pendant 25 ans au rythme de production moyen.

L'expédition des matériaux vers l'installation de traitement située sur la commune de Saint-Sever s'effectuera à l'aide de camions en empruntant les routes RD924 et RD352. Les matériaux extraits seront dans un premier temps stockés en bordure de la zone d'extraction avant d'être chargés dans les camions, pour permettre leur égouttage. Ce stockage temporaire est estimé au maximum à quelques jours.

Le projet sera implanté à l'ouest de la commune de Saint-Maurice-sur-Adour, sur des parcelles actuellement occupées par des prairies et des cultures de maïs.

Principaux enjeux de territoire

Le projet se situe :

- à proximité d'habitations éparses,
- en bordure de l'Adour, un fleuve sujet à des crues régulières et dont le lit mineur peut divaguer,
- au sein de la zone d'inondabilité de ce fleuve,
- à proximité de 2 ZNIEFF¹ de type II : "saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Mauregard à Saint-Sever" et "saligues et gravières de l'Adour : méandre de Saint-Maurice-sur-Adour",
- à proximité immédiate du site d'importance communautaire (SIC) n°FR 7200724 "l'Adour".

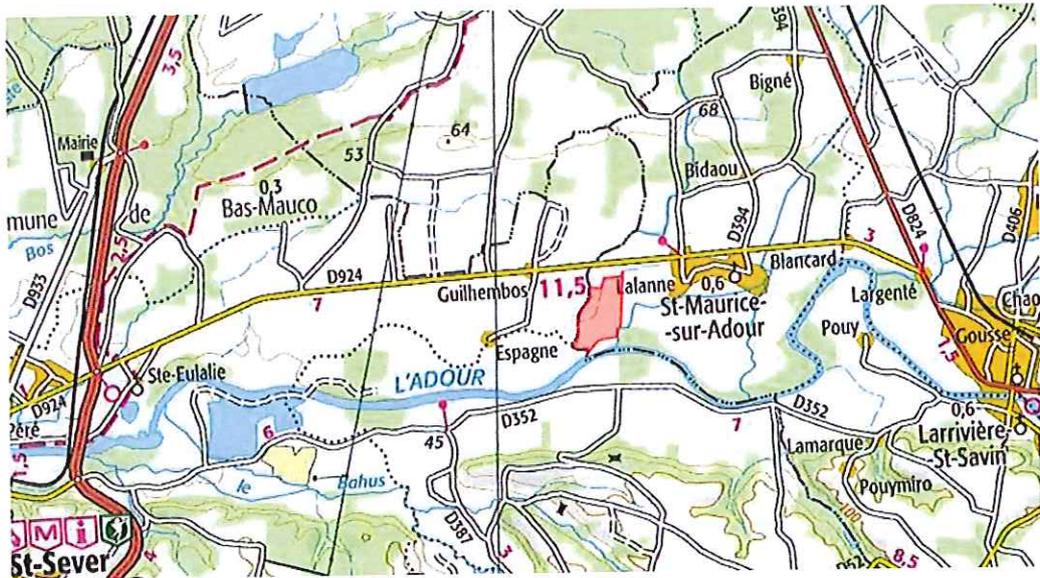
Pour l'environnement, les activités projetées induisent les risques suivants :

- destruction d'habitats d'espèces protégées,
- augmentation du niveau sonore pour les habitations situées à proximité,
- modification des écoulements superficiels et souterrains,
- augmentation du trafic routier sur les voiries situées à proximité.

Les enjeux principaux se situent donc au niveau de :

- l'interaction entre le site projeté et les zones à sensibilité environnementale situées à proximité,
- la préservation de l'espace de divagation de l'Adour afin d'éviter tout risque de capture,
- la limitation de l'impact sonore de l'extraction pour les habitations situées à proximité,
- la préservation de la sécurité routière.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique



Plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial.

Pour la bonne information du public, l'étude présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent, à titre principal, la biodiversité caractérisée par l'implantation du projet à proximité directe du site Natura 2000 « l'Adour ». Au plan hydraulique, la proximité de l'Adour a nécessité la réalisation d'une étude spécifique sur le caractère inondable de la zone et à l'existence d'un espace de divagation. Enfin, au titre des enjeux prioritaires, la proximité de zones habitées par rapport au projet a été relevée.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « l'Adour ».

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Au sein du dossier, le pétitionnaire a inclus des tableaux de synthèse reprenant les notions abordées au sein de chacun des chapitres, ce qui permet d'apprécier rapidement les enjeux liés au projet.

Néanmoins, la lecture du dossier se révèle complexe, dans la mesure où un même enjeu est abordé dans plusieurs chapitres différents (état initial, effets potentiels du projet sur l'environnement, mesures de réduction des effets du projet) sans effectuer de lien.

Il doit également être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet d'extraction selon la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC). L'évitement à l'égard des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées identifiés est largement privilégié.

L'autorité environnementale note le soin apporté à la remise en état pour intégrer le site dans son environnement, notamment en créant des berges de forme et de pente variées, favorables à la biodiversité.

Néanmoins, l'autorité environnementale note que toutes les canalisations présentes sur le site n'ont pas fait l'objet d'une étude de la part du pétitionnaire quant à leur devenir. L'autorité environnementale recommande que des solutions soient mises en œuvre afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau sur les parcelles agricoles concernées, sans générer un impact supplémentaire sur la nappe sous-jacente.

Enfin, en ce qui concerne le bruit, l'autorité environnementale regrette que le dossier n'ait pas pris en compte l'évolution du trafic des camions, à la fois sur le site, mais également lors du transfert des matériaux vers l'installation de traitement. Elle recommande la mise en place de mesures de bruit au démarrage de l'extraction afin de vérifier le respect des émergences sonores prévues par la réglementation.



Avis détaillé

I - Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend tous les chapitres exigés dans le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur un descriptif détaillé de l'état initial et la réalisation d'études complémentaires spécifiques sur la biodiversité, l'impact paysager et l'impact hydraulique.

II - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est réalisé sur la base de fiches synthétiques présentant le projet, ses caractéristiques, les contraintes identifiées et les moyens mis en œuvre pour maîtriser les impacts. **L'autorité environnementale estime que le choix qui a été fait dans la forme du document est discutable : si les principaux éléments décrits au sein de l'étude d'impact sont bien présents au sein du résumé, il s'avère difficile à lire dans la mesure où la rédaction est très succincte et ne fait pas le lien de manière directe entre l'état initial, les impacts potentiellement générés et les moyens mis en œuvre pour les éviter ou les réduire.** Par ailleurs, les raisons du choix du projet et de son emplacement, ainsi que le coût de mise en œuvre des mesures visant à limiter l'impact du projet ne sont pas décrits au sein du résumé, alors que ces thèmes sont correctement abordés au sein de l'étude d'impact.

II.2 - État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'analyse de l'état initial porte sur les milieux humains, physiques et naturels, le paysage et le patrimoine culturel, l'articulation du projet avec les plans et programmes.

L'étude prend par ailleurs en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

II.2.1 - Milieux naturels

Le site projeté se situe en limite du site Natura 2000 "l'Adour" (SIC n°FR 7200724), sans recouper celui-ci. Par ailleurs, se trouvent à proximité deux ZNIEFF :

- ZNIEFF de type II "saligues et gravières de l'Adour : méandre de Saint-Maurice-sur-Adour", à environ 1,5 km au sud-est,
- la ZNIEFF de type II "saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Mauregard à Saint-Sever", à environ 1,2 km au sud-ouest.

Compte tenu de la présence de ces sites, une étude faune-flore ainsi qu'une évaluation Natura 2000 ont été réalisées. Ces études se basent sur une première étude effectuée en mai 2006 et sur des relevés de terrain datant de juin et juillet 2011, destinés à actualiser les données de 2006. L'analyse réalisée a porté sur une zone d'environ 150 ha, « l'aire d'étude élargie », englobant l'intégralité des zones d'extraction projetées ainsi que l'Adour à proximité du projet, en rive droite et en rive gauche.

L'autorité environnementale tient à souligner le soin avec lequel l'aire d'étude a été définie, sans se limiter aux pourtours du projet. En outre, si les observations de terrain n'ont pas été réalisées aux périodes les plus propices, notamment en ce qui concerne les batraciens, l'étude a pris en considération cette lacune en identifiant les habitats favorables aux espèces protégées.

Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont été recensés au sein de l'aire d'étude élargie. Un seul a été identifié au droit du site projeté, la mégaphorbiaie à ortie dioïque qui se développe au fond d'un fossé situé au nord du site projeté sur une trentaine de mètres.

L'évaluation a mis en évidence la présence à proximité du site des espèces végétales protégées suivantes :

- la marsillée à quatre feuilles, fougère amphibie qui bénéficie d'une protection au niveau national, et qui est identifiée comme espèce d'intérêt communautaire,
- la grande naja, qui bénéficie d'une protection au niveau régional,
- le lotier grêle, qui bénéficie d'une protection au niveau régional.

L'évaluation a également mis en évidence la présence sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes ou de leurs habitats :

- 3 insectes d'intérêt communautaire : la cordulie à corps fin, l'agrion de mercure et le lucane cerf-volant ;
- 2 chiroptères rares au plan régional avec statut de protection nationale et inscrits aux annexes II et IV de la Directive Habitats (la barbastelle et le murin de Bechstein) ont été identifiés dans des boisements à proximité des terrains projetés ;
- 1 mammifère à valeur patrimoniale, dont des habitats ont été identifiés à proximité immédiate du site : le vison d'Europe, inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitats ;
- 4 reptiles, le lézard des murailles et le lézard vert, espèces très communes avec un statut de protection nationale, observés lors des visites de terrain, et 2 espèces de couleuvre (couleuvre à collier et couleuvre verte et jaune) avec un statut de protection nationale dont la présence a été identifiée à proximité des terrains du projet ;
- des habitats favorables à la cistude d'Europe (statut de protection nationale stricte, inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats) ont été mis en évidence à proximité immédiate des terrains projetés ;
- 5 amphibiens avec statut de protection nationale (crapaud commun, crapaud calamite, grenouille agile, grenouille verte, rainette méridionale) ;
- 2 poissons, la lamproie de Planer et la lamproie de rivière, qui se reproduisent dans les ruisseaux du Pesqué et du Hillon ;
- 39 espèces d'oiseaux protégés au niveau national, dont 4 d'intérêt communautaire : le milan noir, l'aigrette garzette, le martin pêcheur et le bihoreau gris. La majorité des espèces d'oiseaux recensées sont inféodées aux milieux aquatiques.

En outre, les secteurs de l'Adour longeant les terrains du projet ont été identifiés comme favorables au frai pour plusieurs espèces de poissons, dont des aloses et des lamproies.

Le dossier identifie les espèces pouvant être impactées de manière négative par le projet. Il présente les mesures mises en œuvre pour limiter les perturbations induites par le projet, dont notamment la préservation des boisements situés en périphérie ainsi que la préservation de la mégaphorbiaie identifiée au nord du site, qui a été exclue du périmètre d'extraction. Il justifie que les impacts négatifs générés par le projet, nonobstant les mesures de réduction mises en œuvre, seront atténués par la capacité d'adaptation et l'abondance locale des espèces concernées.

L'autorité environnementale note avec satisfaction que la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC) a guidé le pétitionnaire dans la définition de son projet.

Concernant les autres espèces protégées recensées autour du site, le pétitionnaire a justifié que le projet aurait un impact nul ou positif, compte tenu, notamment de la création au terme de l'exploitation de nouvelles zones humides favorables au développement de ces espèces. **Le projet de réaménagement a été défini en prenant en compte les besoins des différentes espèces identifiées, tant du point de vue de leur habitat que de leur alimentation.**

II.2.2 - Milieux physiques

a) Contexte topographique

Les terrains objet du projet sont situés à environ 1,3 km à l'est d'un site déjà exploité par la société CEMEX sur la commune de Montgaillard. Ils présentent des pentes faibles, de l'ordre de 0,3 %. Les cours d'eau avoisinant les terrains projetés sont pour la plupart ceinturés par une ripisylve arborée qui constitue un écran aux perceptions visuelles.

Ces terrains font l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de maïs et une prairie temporaire.

b) Contexte hydrologique

Le site d'implantation prévu se situe dans la vallée de l'Adour, en rive droite de celui-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par trois cours d'eau principaux :

- l'Adour qui est situé à 60 m au sud des terrains du projet, identifié au sein du SDAGE² Adour-Garonne comme masse d'eau de rivière "l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze" (FRFR327C) ;
- le ruisseau du Pesqué, qui longe les terrains projetés à l'ouest, non identifié au sein du SDAGE ;
- le ruisseau du Hillon, non identifié par le SDAGE, longe les terrains d'emprise en limite sud-est sur une centaine de mètres.

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés drainant les eaux météoriques ruisselant sur les parcelles agricoles en direction des ruisseaux susvisés. En particulier, un fossé longe le site au nord et le traverse sur la partie ouest avant de se déverser dans le ruisseau du Pesqué.

Le site projeté se situe en partie dans les zones d'inondabilité de l'Adour, sur environ 200 m dans la partie sud du site.

L'autorité environnementale note que le dossier contient une étude hydraulique portant sur l'espace de mobilité et sur le caractère inondable des terrains projetés. Cette étude conclut, de manière justifiée, que les terrains projetés sont situés en dehors de l'espace de mobilité de l'Adour, mais également en dehors des zones de crue, compte tenu de l'encaissement du lit de l'Adour au droit des terrains. Il doit être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir, malgré les conclusions favorables de cette étude, éloigné les excavations de 100 m par rapport à la rive, de manière à éviter toute capture de la carrière par le fleuve.

En ce qui concerne le fossé traversant le site, celui-ci sera supprimé par l'extraction. Le dossier précise qu'il sera reconstitué en bordure de la zone d'extraction, afin de permettre le drainage des terrains avoisinants et l'évacuation des eaux vers le ruisseau du Pesqué, tel qu'actuellement. Afin de ne pas induire de modification dans les écoulements, la section reconstituée sera similaire au fossé actuellement présent, en termes de pente, profondeur et largeur.

c) Contexte hydrogéologique

L'étude contient une analyse détaillée de l'impact hydraulique du projet d'extraction sur la nappe sous-jacente, qui est la nappe alluviale de l'Adour. Celle-ci s'écoule du nord-nord-est vers le sud-sud-ouest et présente une profondeur au droit des terrains comprise entre 2 et 4 m en période de hautes eaux et 4 à 5 m en période de basses eaux.

L'étude présente à l'aide de schémas, les conséquences du basculement de la nappe, qui sera observé suite à sa mise à l'air libre. Elle conclut de manière justifiée que le basculement, qui engendrera sur une distance maximale de 300 m une hausse de 1,25 m des eaux au sud-sud-ouest du site, et une diminution de 1,25 m au nord-nord-est, n'aura pas d'impact sur le forage agricole présent au nord du site situé à environ 750 m.

Compte tenu du caractère perché des cours d'eau du Pesqué et de Hillon, l'étude conclut de façon justifiée que le projet n'aura pas d'impact sur leurs écoulements.

II.2.3 - Milieu humain

a) Impact sur les niveaux sonores

L'étude présente les niveaux de bruit mesurés dans l'environnement du site, au niveau des habitations situées à proximité. Les mesures sont anciennes (2007), mais l'environnement du site n'a pas évolué depuis la réalisation de celles-ci, elles restent donc représentatives.

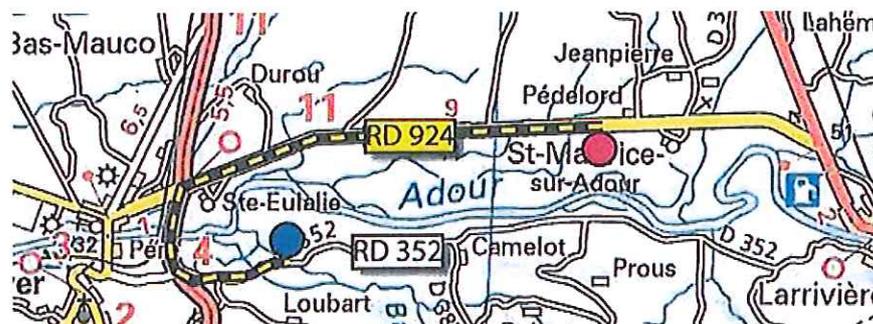
Sur la base d'une modélisation s'appuyant sur des mesures réalisées sur des sites similaires, l'étude conclut qu'en l'absence de protection spécifique, un impact notable sera généré par l'exploitation au niveau de l'habitation située à proximité immédiate à l'est des terrains projetés, au lieu-dit « Hillon », avec une émergence à 9 dB(A). Une seconde modélisation, réalisée en prenant en compte le merlon mis en place en début d'exploitation au droit de cette habitation, met en évidence l'absence d'impact notable sur cette habitation, avec un respect des valeurs réglementaires en matière d'émergence.

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

L'autorité environnementale note toutefois que le trajet des camions sortant du site n'est pas précisé au sein du dossier et qu'il n'est donc pas possible d'identifier si ceux-ci longeront les habitations situées au lieu-dit "Hillon". En outre, l'évaluation de l'impact sonore de l'activité ne prend pas en compte le trajet suivi par les camions entre le site d'extraction projeté et l'installation de traitement.

b) Impact sur le trafic

Les terrains du projet sont desservis par la RD 924, qui se situe à 150 m au nord du site. Par ailleurs, les camions convoyant les matériaux vers l'installation de traitement emprunteront les axes suivants : RD 924, RD 933s et RD 352 tels que présentés sur le plan ci-dessous, extrait de l'étude d'impact.



L'étude présente une estimation de l'impact du trafic généré par le projet sur le réseau routier avoisinant. Il en ressort que le trafic généré sera de 7 camions/heure pendant 1 mois, voire 8 camions/heure pendant 2 mois en cas de pic de production, soit une hausse de moins de 5 % du trafic, tous véhicules confondus.

Le dossier présente les mesures qui seront mises en place de manière à assurer la sécurité routière sur les voies empruntées. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale retient que le point d'intersection entre la voie privée provenant du site et la route départementale présente une bonne visibilité et qu'un panneau "stop" sera implanté en sortie de cette voie.

c) Réseaux de transport

Le dossier présente de manière détaillée les réseaux de transport présents au sein et à proximité des terrains projetés. Parmi ceux-ci, l'autorité environnementale retient la présence :

- d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression, qui traverse le site du sud-ouest vers le nord,
- d'un réseau d'irrigation, constitué de 4 canalisations :
 - une canalisation de diamètre 350 mm, qui relie la station de pompage au réseau proprement dit,
 - une canalisation de diamètre 300 mm située à 40 m des limites du projet à l'est,
 - une canalisation de diamètre 200 mm, qui traverse le site d'est en ouest,
 - une canalisation de diamètre 110 mm, qui dessert les terrains du projet.

La canalisation de transport de gaz ne sera pas impactée par l'extraction et une bande de 20 m sera laissée inexploitée de part et d'autre de celle-ci.

La canalisation d'irrigation de diamètre 200 mm sera déplacée au sud du site, en dehors du périmètre d'extraction.

L'autorité environnementale constate que le cas des autres canalisations n'est pas abordé au sein du dossier et recommande que des précisions soient apportées.

II.2.4 - Paysage et Patrimoine culturel

Le dossier présente une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- le château de Prou, situé en hauteur à environ 1,5 km au sud du projet,
- le lieu-dit "Hillon" et les habitations s'y trouvant,
- la RD924, sur environ 500 m.

La ripisylve de l'Adour et le boisement important du flanc de coteau formant une barrière visuelle, le dossier conclut qu'il n'y aura pas de visibilité depuis la rive gauche de l'Adour, hormis depuis le château de Prou identifié ci-dessus.

Afin de limiter l'impact visuel sur le site en exploitation pour les riverains, le pétitionnaire a notamment prévu d'édifier un merlon périphérique et de conserver les haies et boisements existants en limite de site. Il a également prévu de réaliser le réaménagement de manière coordonnée à l'exploitation, de manière à limiter la surface des zones en travaux.

Le réaménagement consistera en la création de 2 nouveaux plans d'eau, à vocation écologique et de loisirs. Il s'inscrit dans le prolongement des plans d'eau déjà présents dans le secteur, à l'ouest.

II.2.5 - Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires est produite en annexe 2 de l'étude d'impact. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit,
- poussières minérales,
- émissions atmosphériques des engins,
- pollution de la nappe par les hydrocarbures ou le lessivage du carreau de l'exploitation par les eaux météoriques.

En regard des moyens de limitation des impacts prévus, dont en particulier la réalisation d'un merlon anti-bruit, l'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour la population.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores pour vérifier l'efficacité des mesures de protection proposées au droit de l'habitation du lieu-dit « Hillon » et déterminer l'impact de l'augmentation prévue du trafic de camions.

II.2.6 - Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

L'étude justifie la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- document d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice-sur-Adour,
- SDAGE Adour-Garonne,
- schéma départemental des carrières.

II.2.7 - Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Aucun autre projet connu n'est recensé dans un rayon de 3 km autour du projet présenté par le pétitionnaire.

Une analyse des impacts cumulés avec les autres sites d'extraction présents à proximité a été réalisée. L'étude précise qu'au vu de la faiblesse des impacts aux abords des sites, aucun effet cumulé n'est attendu.

II.2.8 - Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente, en regard des éléments identifiés lors de l'état initial, les mesures mises en œuvre afin de préserver l'environnement naturel et les enjeux humains situés à proximité du site projeté. Ces mesures sont, de manière judicieuse, résumées dans un tableau de synthèse.

L'autorité environnementale retient, en particulier, les mesures suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
 - préservation des boisements périphériques et des ripisylves,
 - évitement des habitats d'intérêt communautaire,
 - réaménagement réalisé en prenant en compte les habitats des espèces présentes ou potentielles,
 - décapage de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, en privilégiant les périodes automnales et hivernales, de manière à ne pas perturber les espèces présentes,
- en matière de protection des eaux :
 - prise en compte des risques de crues et de divagation de l'Adour, en instaurant une bande de 100 m inexploitée vis-à-vis de l'Adour,
 - réaménagement réalisé de manière à ne pas perturber les écoulements souterrains,
- concernant les émissions sonores :
 - mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur entre la zone d'extraction et les habitations situées à proximité,

- extraction réalisée par campagnes.

II.3 - Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente, à l'aide d'un tableau détaillé, les coûts induits par les mesures de réduction et de compensation des impacts.

II.4 - Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude justifie, au sein d'un chapitre dédié, les motivations du projet, le choix du site et de la remise en état. La justification porte sur des critères techniques : qualité du gisement et proximité des installations de traitement, mais également sur des critères environnementaux.

II.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

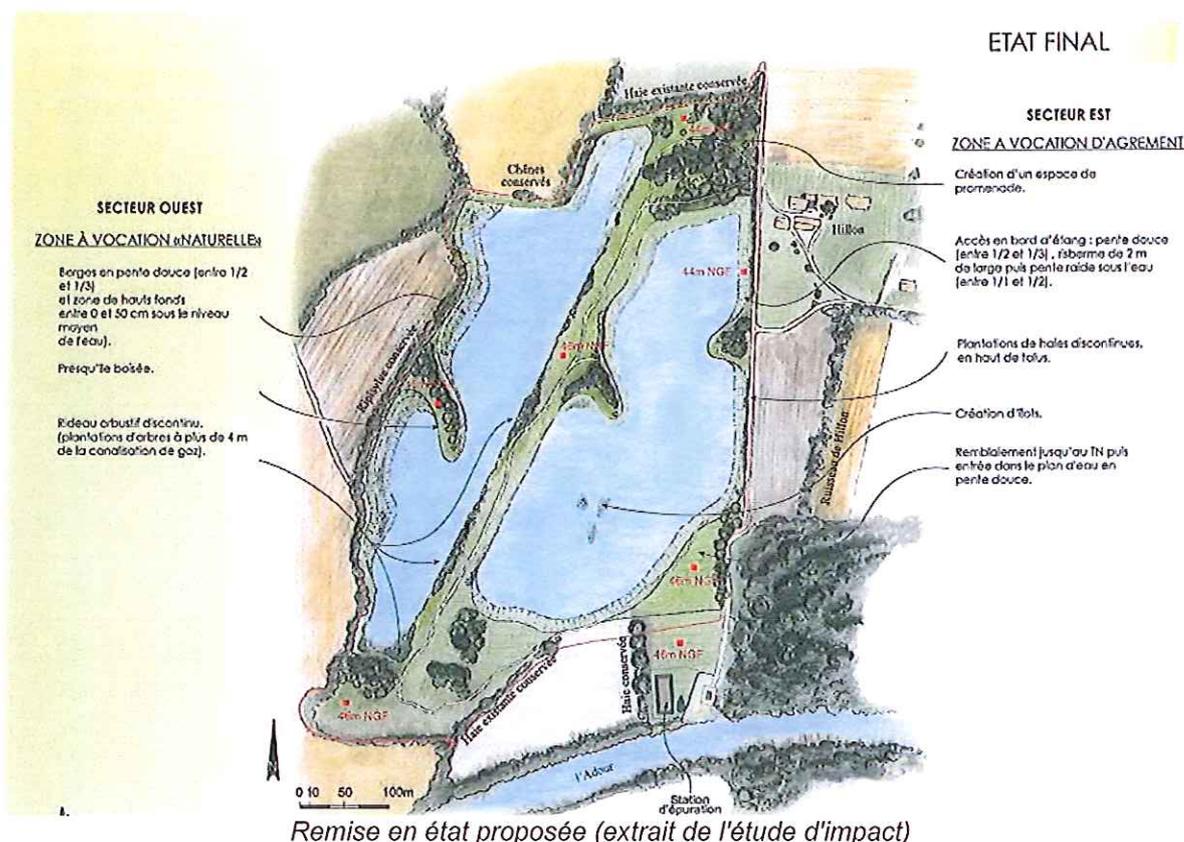
Le réaménagement prévu consiste en la création de 2 plans d'eau séparés par une bande de terre correspondant à la canalisation de gaz traversant le site.

Le plan d'eau ouest aura une vocation écologique, avec la présence d'habitats permettant la diversification de la faune et de la flore.

Le plan d'eau est aura une vocation d'activités de loisirs (pêche, promenade), avec la présence d'un chemin de promenade et d'avancées vers le plan d'eau.

Le dossier présente de manière détaillée les modalités de remise en état, la nature des matériaux utilisés pour chaque secteur et les pentes des berges des plans d'eau.

Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



II.6 - Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude présente de manière détaillée les méthodes d'évaluation qui ont été utilisées pour réaliser l'état initial. Celles-ci sont synthétisées au sein d'un tableau, ce qui en facilite la lecture.

Aucune difficulté d'ordre méthodologique n'a été relevée par le pétitionnaire. Néanmoins, il identifie les imprécisions résultant de la période d'inventaire et les mesures compensatoires qui ont été mises en œuvre pour pallier ces imprécisions (habitat de batraciens).

II.7 - Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial.

Pour la bonne information du public, l'étude présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent, à titre principal, la biodiversité caractérisée par l'implantation du projet à proximité directe du site Natura 2000 « l'Adour ».

Au plan hydraulique, la proximité de l'Adour a nécessité la réalisation d'une étude spécifique sur le caractère inondable de la zone et à l'existence d'un espace de divagation.

Enfin, au titre des enjeux prioritaires, la proximité de zones habitées par rapport au projet a été relevée.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Adour ».

III - Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers présente de manière précise les risques liés au projet. Ceux-ci sont liés :

- aux engins de chantier, potentiellement à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures ou d'un incendie au sein du site,
- à la canalisation de gaz,
- à la déstabilisation des sols.

L'étude de dangers présente les mesures de prévention qui seront mises en œuvre pour restreindre les risques. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale retient :

- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site,
- la présence de kits anti-pollution au sein de chaque engin,
- l'éloignement de l'excavation par rapport à la canalisation de gaz et le renforcement du passage au-dessus de la canalisation via une dalle bétonnée,
- le respect de la pente naturelle des matériaux.

L'étude de dangers, adaptée et proportionnée aux risques présentés par ce type d'activité, a été correctement menée. Aucun scénario pouvant avoir une incidence en dehors du périmètre du site n'a été identifié.

Le résumé non technique de l'étude de dangers se présente sous la forme d'un tableau de synthèse, ce qui s'avère suffisant en regard des risques présentés par le site.

IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Au sein du dossier, le pétitionnaire a inclus des tableaux de synthèse reprenant les notions abordées au sein de chacun des chapitres, ce qui permet d'apprécier rapidement les enjeux liés au projet.

Néanmoins, la lecture du dossier se révèle complexe, dans la mesure où un même enjeu est abordé dans plusieurs chapitres différents (état initial, effets potentiels du projet sur l'environnement, mesures de limitation des effets du projet) sans effectuer de lien.

Il doit également être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet d'extraction selon la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC). L'évitement à l'égard des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées identifiés est largement privilégié.

L'autorité environnementale note le soin apporté à la remise en état pour intégrer le site dans son environnement, notamment en créant des berges de forme et de pente variées, favorables à la biodiversité.

Néanmoins, l'autorité environnementale note que toutes les canalisations présentes sur le site n'ont pas fait l'objet d'une étude de la part du pétitionnaire quant à leur devenir.

L'autorité environnementale recommande que des solutions soient mises en œuvre afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau sur les parcelles agricoles concernées, sans générer un impact supplémentaire sur la nappe sous-jacente.

Enfin, en ce qui concerne le bruit, l'autorité environnementale regrette que le dossier n'ait pas pris en compte l'évolution du trafic des camions, à la fois sur le site, mais également lors du transfert des matériaux vers l'installation de traitement. Elle recommande la mise en place de mesures de bruit au démarrage de l'extraction afin de vérifier le respect des émergences sonores prévues par la réglementation.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT